

« reste que les quatre murailles. Or, la masse, et pour ainsi dire le
 « tout du calice, est, par rapport à la dorure qu'on y ajoute, ce
 « qu'est une notable quantité d'huile par rapport à une beaucoup
 « plus petite qu'on y mêle, ou ce que sont les murailles d'un temple
 « par rapport au reste de l'édifice. Donc, en supposant, ce qui est
 « très-vrai, que le droit ne résiste point dans le cas présent, il faut
 « dire que la consécration passe du calice à la dorure qu'on y ajoute,
 « comme d'une partie beaucoup plus considérable à une qui l'est
 « beaucoup moins. » « D'ailleurs, continue le même auteur, le ca-
 « lice dont il s'agit ne peut avoir besoin d'une nouvelle consécration,
 « ni pour avoir été refait, puisque c'est le même, et qu'on n'en a
 « changé que la superficie; ni pour le changement qui y a été fait,
 « puisqu'il n'est qu'accidentel, et qu'un pur *accident* ne détruit
 « point la substance; ni enfin pour avoir été profané, puisqu'il ne
 « l'a été ni par l'ouvrier ni par le feu, vu qu'on fait tous les jours
 « passer par l'un et par l'autre des vases sacrés, dont la consécrat-
 « tion ne donne point d'inquiétude. Si on dit qu'il l'a été par l'ad-
 « dition de la dorure, qu'on nous dise donc pourquoi, quand on
 « blanchit, on dore ou on peint une église, elle ne perd point sa
 « consécration (1). » Néanmoins on doit, dans la pratique, s'en ten-
 « ir à l'usage du diocèse ou aux instructions de l'Ordinaire.

326. Le saint ciboire et l'ostensoir ne sont point consacrés. Mais l'usage veut qu'ils soient bénits par l'évêque ou par le prêtre qui en a reçu le pouvoir. Les évêques peuvent eux-mêmes permettre aux prêtres de faire cette bénédiction. On bénit au moins le croissant, qui touche le Saint Sacrement quand on l'expose à la vénération des fidèles.

327. Les linges dont se sert le prêtre pour la célébration de la messe sont, outre les nappes d'autel dont nous avons parlé plus haut (2), le corporal, la pale, le purificateur et l'essuie-mains, vulgairement appelé *lavabo*. Le corporal est un linge carré, assez ample pour qu'on puisse commodément placer dessus l'hostie, le calice et le ciboire. Il n'est pas permis de le faire de soie ni de coton; il doit être tissu de fil de lin ou de chanvre. Il faut une toile fine et unie, sans aucun ornement ni broderie. Le prêtre l'apporte enroulé dans la bourse, et le déploie pour le placer sous l'hostie et le calice, qui doivent rester sur le corporal, surtout depuis la consécration jusqu'à la communion inclusivement. La pale, dont la destina-

(1) Traité des Saints Mystères, n° 6. — Voyez aussi les *Consultations canoniques* de Gibert sur l'Eucharistie, tom. III. consult. 53, etc. — (2) Voyez le n° 320.

tion est de couvrir le calice, se compose de deux linges qui enveloppent un carton. Elle doit être de toile unie, du moins quant à la partie qui touche le calice, et d'une grandeur convenable pour pouvoir être placée et déplacée facilement. Il est nécessaire de bénir le corporal et la pale avant de les faire servir au saint sacrifice. Cette bénédiction est faite par l'évêque ou par un prêtre qui en a reçu la permission. Ces linges ne doivent pas être regardés comme bénits, pour avoir été employés à la célébration des saints mystères. On ne pourrait excuser de péché mortel celui qui dirait la messe sans corporal, ou sans un corporal béni, à moins qu'il n'y eût nécessité de célébrer (1). S'il y avait nécessité de dire la messe, le prêtre pourrait célébrer avec un corporal non béni, ou il pourrait, à notre avis, le bénir, d'après le consentement présumé de l'Ordinaire. Quant à celui qui, hors le cas de nécessité, célébrerait sans une pale bénite, il est probable qu'il ne pécherait que véniellement; car la pale ne touche pas immédiatement les saintes espèces (2). Le corporal perd sa bénédiction quand il est déchiré de manière à ce qu'aucune de ses parties ne puisse plus contenir l'hostie et le calice. Pour éviter toute négligence à ce sujet, on ne doit point se servir d'un corporal, pour peu qu'il soit troué, avant qu'il ait été raccommodé. De même la pale perd sa bénédiction, lorsqu'elle est assez déchirée pour ne pouvoir plus servir convenablement.

328. Le purificateur est un petit linge oblong qui sert à essuyer les doigts du prêtre et le calice. Il doit être de toile, c'est-à-dire d'un tissu de fil de lin ou de chanvre. Il n'est pas permis de se servir d'un purificateur de coton. Les uns veulent que le purificateur soit béni; les autres pensent, avec plus de fondement, que cette bénédiction n'est point nécessaire, car elle n'est prescrite nulle part. Cependant, comme les purificateurs touchent immédiatement le calice, il est convenable de les bénir avant de les affecter au culte divin. Quant au *lavabo*, on ne le bénit pas.

329. Les laïques ne doivent toucher ni les vases sacrés, ni le corporal, ni la pale, ni le purificateur, qui ont servi à la célébration des saints mystères, à moins qu'il n'y ait nécessité, ou qu'ils n'aient reçu de l'évêque la permission de les toucher. Mais on convient assez généralement que celui qui les toucherait sans qu'il y eût mépris de sa part, ne pécherait que véniellement. Cependant, il y aurait péché mortel à toucher les vases sacrés tandis qu'ils contiennent les espèces eucharistiques: cela n'est permis qu'aux

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. VI. n° 387. — (2) S. Alphonse, *ibidem*.

prêtres et aux diacres. Les sous-diacres peuvent les toucher, mais seulement lorsqu'ils ne renferment pas le corps de Jésus-Christ. Le clerc qui a reçu l'ordre d'acolyte peut aussi les toucher, quand il prépare les choses nécessaires à la célébration de la messe : « Non liceat cuilibet ministeria tangere, nisi subdiacono, aut acolytho in sacrario vasa dominica (1). » Enfin, d'après l'usage, tous les clercs, ceux même qui ne sont point tonsurés, peuvent toucher les vases sacrés, lorsqu'ils ont quelque raison de le faire ; lorsque, par exemple, il s'agit de les nettoyer, ou de préparer le calice au prêtre qui va dire la messe. « Diuturna consuetudine factum est, dit Benoît XIV, ut ordinati omnes et qui sola tonsura præditi sunt, si aliqua causa intercedat, sacra vasa, dum vacua sunt, extra altaribus ministerium contingant (2). »

330. Les linges de l'autel doivent être propres et blanchis avec soin. Les corporaux, les pales et les purificateurs, ne peuvent être lavés que par ceux qui ont le droit ou la permission de les toucher. On les lave trois fois dans des eaux différentes, que l'on jette à chaque fois dans la piscine. Lorsqu'ils ont été ainsi lavés, on les fait blanchir et préparer par d'autres personnes. Quoiqu'ils ne cessent pas par le blanchissage d'être bénits, une fois blanchis, ils peuvent être touchés par des laïques tandis qu'ils n'ont pas servi à l'autel.

ARTICLE IV.

Des Ornaments sacerdotaux.

331. Les habits et ornements dont le prêtre doit être revêtu pour dire la messe, sont au nombre de six : l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole et la chasuble. Il n'est jamais permis, dans quelque cas que ce soit, de célébrer sans ornements : on ne pourrait non plus excuser par aucun motif le prêtre qui aurait la témérité de dire la messe sans aube ou sans chasuble. Mais s'il s'agissait de célébrer pour pouvoir administrer le saint viatique à un moribond, ou pour procurer la messe à une paroisse entière, un jour de dimanche ou de fête de commandement, nous pensons qu'on pourrait le faire sans l'amict, sans la ceinture, sans le manipule et même sans l'étole, si on était dans l'impossibilité de se procurer ces ornements. Mais, hors le cas de nécessité, il y aurait

(1) Decret. part. 1. dist. 23 can. 32. — (2) Instit. eccl. xxix. n° 18. — Voyez aussi S. Alphonse, lib. vi. n° 382 ; Mgr Bouvier, de Eucharistia. etc.

péché mortel à célébrer sans étole. En serait-il de même, si on célébrait sans amict, ou sans ceinture, ou sans manipule ? Les uns disent que oui, les autres disent que non. Ce second sentiment est assez probable ; car l'omission de l'un de ces trois ornements ne nous paraît pas matière grave, ni en elle-même, ni dans ses résultats. Les fidèles n'en seraient point scandalisés, ou ne le seraient que faiblement.

332. Les ornements sacerdotaux doivent être bénits ou par l'évêque ou par son délégué. On croit assez communément que le prêtre qui se servirait des principaux ornements non bénits, de l'aube ou de la chasuble, pécherait mortellement. Nous exceptons le cas où il y aurait nécessité de dire la messe. Il pourrait alors, ou se servir d'ornements non bénits, ou les bénir lui-même, d'après la permission présumée de l'évêque. On doit bénir aussi la tunique et la dalmatique dont se servent les diacre et sous-diacre. Mais on ne bénit point les surplis, ni les rochets, ni les chapes, ni les bourses, ni les voiles du calice.

333. Les ornements perdent leur bénédiction, en perdant la matière ou la forme sous laquelle ils ont été bénits. L'aube cesse d'être bénite quand on y a mis de nouvelles manches, ou qu'une de ses manches s'est détachée. Mais si, avant que cette manche se soit entièrement séparée du corps, on la recousait, l'aube conserverait sa bénédiction. Quand la ceinture est séparée en deux morceaux, de manière qu'aucun d'eux n'est plus assez long pour ceindre le corps, elle cesse d'être bénite. L'amict, le manipule, l'étole et la chasuble perdent leur bénédiction, quand, en les raccommodant, on y a mis tant de nouvelles pièces, que le neuf l'emporte sur le vieux. Il n'en serait pas ainsi, si on ne les raccommodait que peu à peu ; les premières parties feraient sur les dernières ce que fait l'eau bénite sur celle qu'on y ajoute en moindre quantité. Il faut observer que lorsqu'une chasuble, une étole et un manipule sont doubles et ont été bénits des deux côtés, le côté qui reste en entier, et qu'on sépare de l'autre qui est hors d'état de servir, conserve sa bénédiction. Quand la doublure seule d'un ornement est déchirée, on n'y a point d'égard ; on se contente de la réparer, sans faire bénir l'ornement.

334. Les linges et les ornements d'église doivent, autant que possible, être conservés dans la sacristie, et enfermés dans le lieu le plus sec qu'il se pourra, afin qu'ils ne soient exposés ni à la poussière ni à l'humidité. Ils ne doivent jamais retourner à des usages profanes : lorsqu'ils sont usés de vétusté, ou tellement dégradés qu'on ne peut plus en tirer aucun parti pour le service divin, il

faut les brûler et jeter les cendres dans la piscine, ou dans un lieu décent, qui ne soit point foulé aux pieds par les passants.

ARTICLE V.

Des Rites et des Prières de la Messe.

335. Les rites et les prières que prescrivent les Rubriques pour la célébration de la messe sont d'obligation. Il s'agit des prières et des cérémonies qui font partie de la messe, et non de celles qui appartiennent à la préparation et à l'action de grâces. Les premières sont de précepte, les secondes ne sont que de conseil. Le concile de Trente déclare anathème à quiconque dira que les rites établis dans l'Église pour l'administration des sacrements peuvent être changés ou omis à volonté (1), et veut que les évêques décernent des peines contre les prêtres qui, au mépris des réglemens, célébreraient à une heure indue, ou qui substitueraient d'autres rites, d'autres cérémonies ou d'autres prières, aux rites et aux prières approuvés par l'Église et consacrés par l'usage : « Edicto et pœnis « propositis caveant (episcopi) ne sacerdotes alii quam debitis « horis celebrent; neve ritus alios aut alias cæremonias et preces in « missarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Ecclesia « probatæ ac frequenti et laudabili usu receptæ fuerint (2). » Aussi le pape saint Pie V, dans sa bulle de l'an 1570 qui se trouve à la tête du Missel romain, commande à tous les prêtres en général et à chacun en particulier, en vertu de la sainte obéissance, de dire ou de chanter la messe selon le rite et la règle que prescrit le Missel. « Mandantes, ac districtè omnibus et singulis ecclesiarum « prædictarum patriarchis, administratoribus, aliisque personis « quacumque ecclesiastica dignitate fulgentibus, etiamsi S. R. E. « cardinales, aut cujusvis alterius gradus et præminentie fuerint, « illis in virtute sanctæ obedientie præcipientes, ut, cæteris omnibus « rationibus et ritibus ex aliis missalibus quantumvis vetustis obser- « vari consuetis, in posterum penitus omissis ac plane rejectis, mis- « sam juxta ritum, modum, ac normam, quæ per missale hoc a « nobis traditur, decantent ac legant; neque in missæ celebratione, « alias cæremonias, vel preces, quam quæ hoc missali continentur, « addere, vel recitare præsumant. » Quant aux rites propres à une église particulière, concernant la célébration des saints mystères,

(1) Sess. vii. de Sacramentis in genere, can. 13. — (2) Sess. xxii. Decret. de observandis et evitandis in celebratione missæ.

on ne peut les conserver qu'autant qu'ils ont pour eux une prescription légitime ou l'approbation du saint-siège. Ainsi donc, on ne doit rien changer de ce qui est prescrit par les Rubriques du Missel; on n'en doit rien retrancher, on n'y doit rien ajouter. On ne peut excuser de tout péché le moindre changement que l'on se permettrait volontairement, soit de propos délibéré, par une ignorance ou une négligence coupable. Il y aurait péché véniel à omettre, par exemple, les bénédictions, les inclinations, les genuflexions prescrites dans l'ordre de la messe (1). Il n'y a que la nécessité et l'inadvertance involontaire qui puissent servir d'excuse.

336. Une omission grave contre les Rubriques peut être péché mortel; mais il est difficile de déterminer ce qui est ou ce qui n'est pas matière grave. Cependant, on regarde comme faute grave l'omission volontaire, 1^o de la confession que fait le prêtre au bas de l'autel, au commencement de la messe; 2^o de l'épître ou de l'évangile, ou des collectes principales; 3^o de l'oblation du pain et du vin; 4^o de la préface; 5^o de l'une des six oraisons qui composent le Canon. Ces oraisons sont : *Te igitur; Hanc igitur oblationem; Quam oblationem; Unde et memores; Memento etiam, Domine; Nobis quoque peccatoribus;* 6^o du *Pater*, ou de la prière *Liberanos*, ou de l'*Agnus Dei*; 7^o du *Domine, non sum dignus*, ou des trois oraisons qui précèdent la communion; 8^o des prières que l'on récite depuis la communion jusqu'à la fin de la messe. Mais il n'y aurait que péché véniel, si on n'omettait que le *Gloria*, ou le *Credo*, une ou deux collectes, les commémoraisons, le trait, le graduel; ou si on ne disait pas la préface, le *Communicantes*, l'oraison *Hanc igitur*, propres au jour dont on dit la messe. Nous ne parlons point des paroles sacramentelles; nous en avons parlé plus haut (2).

337. Il en est des rites comme des prières : leur omission est plus ou moins coupable, selon que la cérémonie qu'on omet est plus ou moins importante eu égard à sa signification, à laquelle on doit surtout faire attention. De ce principe, on infère communément qu'il y a péché mortel à négliger, 1^o de mettre de l'eau dans le calice avec le vin pour la consécration; 2^o de faire l'élévation de l'hostie et du calice; 3^o de rompre une parcelle de l'hostie pour la mêler avec le précieux sang; 4^o de purifier le calice ou la patène. Pour ce qui est des autres cérémonies, telles que sont les signes de croix, les inclinations, les genuflexions, l'élévation des mains ou

(1) S. Alphonse de Liguori, liv. vi. n^o 400. — (2) Voyez, ci-dessus, le n^o 179.

des yeux, et autres cérémonies semblables, elles ne sont pas par elles-mêmes matière à péché mortel. Mais il est bon de remarquer que le prêtre qui omettrait habituellement, comme oiseuse ou inutile, une cérémonie, une prière prescrite, quelque peu importante qu'elle fût en elle-même, pécherait mortellement; car il y aurait évidemment mépris. Il en serait de même de celui qui, en célébrant la messe, ne ferait aucune des inclinations ou des genuflexions indiquées par la Rubrique. L'omission deviendrait alors grave (1).

On doit dire la messe tout entière, et dans la langue consacrée par l'Église. En Occident, c'est la langue latine. L'Église, attachée à son ancienne discipline, a voulu conserver dans le culte divin la langue dans laquelle elle a célébré primitivement; elle a craint de l'exposer aux variations auxquelles sont exposées les langues vivantes. Elle a jugé qu'il était facile de remédier à l'inconvénient résultant de ce que le vulgaire n'entend pas la langue latine, en ordonnant aux curés et aux autres prêtres d'expliquer souvent aux fidèles les cérémonies et les prières qui appartiennent au culte divin.

338. Le devoir du prêtre en offrant le saint sacrifice de la messe est d'inspirer aux fidèles, par sa piété et son recueillement, le respect dont ils doivent être pénétrés pour les saints mystères, pour l'acte le plus excellent de la religion. L'air léger et dissipé éloigne le peuple de la vénération et de la dévotion dues à la plus grande des actions; les mouvements de tête, les gestes, les postures brusques ou affectées, dissipent les assistants, les scandalisent, et les détournent de la piété. On doit dire la messe avec gravité, mais sans lenteur; évitant également et la précipitation et la lenteur, qui dégoûte et rebute l'attention (2). Pour ce qui regarde la précipitation, saint Alphonse de Liguori croit qu'il est difficile d'excuser de péché mortel le prêtre qui met moins d'un quart d'heure à dire la messe, lors même qu'il s'agit de la messe de la sainte Vierge *In sabbato*, ou d'une messe de *Requiem*. Il est moralement impossible, dit ce célèbre docteur, de terminer la messe dans moins d'un quart d'heure, sans commettre une irrévérence grave et sans être la cause d'un grand scandale pour le peuple. En effet, les cérémonies de la messe étant prescrites dans le but d'entourer la célébration des saints mystères du respect qu'ils méritent, comment n'y aurait-il pas une faute grave de la part du prêtre qui,

(1) Voyez S. Alphonse, lib. vi. n° 400. — (2) Instructions sur le Rituel de Langres, ch. 6. art. 4.

en célébrant avec tant de rapidité, doit infailliblement manquer à ce respect, en mutilant les paroles, les bénédictions et les genuflexions; ne faisant presque pas une cérémonie comme il faut, ou ne joignant presque aucune action aux paroles qui y répondent; ou plutôt joignant les paroles à des actions ou à des mouvements qui doivent en être séparés? Aussi les fidèles en sont grandement scandalisés; ils ont de la peine à se persuader qu'un prêtre qui traite si légèrement ce qu'il y a de plus saint, de plus sacré, n'ait pas perdu la foi (1). Mais on peut dire la messe en vingt minutes, et il y aurait des inconvénients, surtout pour un curé, un vicaire, un aumônier, à rester à l'autel plus d'une demi-heure pour dire une messe basse.

339. Parmi les prières de la messe, il en est qui se récitent à intelligible voix; d'autres qui se disent à basse voix. Voici ce que porte la Rubrique: « Le prêtre doit être très-soigneux de prononcer distinctement et d'une manière convenable ce qui doit être dit à voix claire. Il faut qu'il ne parle ni trop vite, afin qu'il puisse faire attention à ce qu'il lit; ni trop lentement, dans la crainte de causer de l'ennui à ceux qui entendent la messe; ou d'une voix trop élevée, pour ne pas troubler ceux qui pourraient célébrer en même temps dans la même église; ni trop bas, car il doit être entendu des assistants. Mais il doit prononcer d'une voix médiocre et grave, qui excite la dévotion, et qui soit tellement à la portée des assistants qu'ils entendent ce qu'on lit. Quant à ce qui doit être dit tout bas, qu'il le prononce de manière à s'entendre lui-même, et à ne pas être entendu de ceux qui sont autour de lui. *Quæ vero secreta dicenda sunt, ita pronuntiet ut ipsemet se audiat, et a circumstantibus non audiat* (2). » C'est dans ce sens que l'on entend, dans l'Église, les mots *submissa voce*, dont le concile de Trente s'est servi en parlant du canon et des autres parties de la messe qui doivent être récitées à voix basse. Ce serait donc une affectation répréhensible de dire d'une voix assez forte pour qu'elles fussent entendues, les paroles de la consécration ou celles du canon, et autres prières que le Missel indique comme devant être dites tout bas.

340. Il n'est pas permis de dire la messe sans Missel. Le prêtre doit s'en servir, quelque sûr qu'il puisse être de sa mémoire. Cependant, il est probable que celui qui pourrait compter sur sa mémoire ne pécherait point en célébrant, sans Missel, une messe

(1) Theol. moral. lib. vi n° 400. — (2) Rubricæ generales Missalis romani.

qu'il saurait par cœur, si d'ailleurs il y avait quelque nécessité de célébrer (1). Ici se présente naturellement une question. On demande si un prêtre qui est aveugle peut célébrer, lorsqu'il sait par cœur les prières d'une ou plusieurs messes. Il le peut, en vertu d'une permission spéciale du Souverain Pontife; le saint-siège s'est réservé le droit d'accorder cette permission (2). Cependant, lorsqu'il y a quelque forte raison d'autoriser ce prêtre à dire la messe, nous pensons que l'évêque peut lui accorder cette autorisation, sauf à la faire ratifier par le Pape.

Ce que nous avons dit de la nécessité du Missel ne s'applique point aux tableaux ou canons d'autel qui contiennent quelques prières de la messe : quoique vraiment utiles, ils ne sont point nécessaires pour la célébration des saints mystères (3).

Le Missel dont on se sert à l'autel doit, autant que possible, être conforme au bréviaire. Dans les voyages, on prend le Missel romain, si on le trouve ; ou, à son défaut, le Missel du diocèse par lequel on passe. Mais un prêtre séculier, chapelain ou aumônier d'une communauté de religieuses qui ne se servent pas du bréviaire romain, peut-il dire la messe du saint dont elles font l'office, quand il fait lui-même l'office d'un autre saint ? Il le peut, mais à condition qu'il se servira du Missel romain, et qu'il dira la messe du commun, quoique l'Ordre en ait une propre au saint dont il célèbre la mémoire (4).

341. La messe doit, autant que possible, s'accorder avec l'office du jour. On peut cependant s'écarter de temps en temps de cette règle générale, et dire une messe de *Requiem*, ou une messe de *Mariage*, ou une messe à l'honneur de la sainte Trinité, du Saint Sacrement, du sacré Cœur, du Saint-Esprit, de la sainte Vierge, ou de quelque saint, pour obtenir une grâce particulière, pour suivre sa dévotion ou celle des fidèles. Voici ce que nous lisons dans les Rubriques : « Omnes missæ votivæ in missis privatis dici possunt pro arbitrio sacerdotum, quodcumque officium non est duplex aut dominica, cum commemoratione ejus de quo factum est officium, et commemoratione item festi simplicis, si de aliquo occurrat eo die fieri commemorationem in officio. Id vero passim non fiat nisi rationabili de causa, ut, quoad fieri potest,

(1) Voyez S. Alphonse, lib. vi. n° 390; de Lugo, Suarez, Laymann, Vasquez, Sporer, etc.—(2) Collet, *Traité des Saints Mystères*, ch. 4. n° 12.—(3) S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 390.—(4) S. Alphonse, Collet, etc.

« missa cum officio conveniat (1). » Ainsi, il n'est pas permis de dire une messe votive ni les dimanches ni les jours dont l'office est double. On ne le peut non plus pendant les octaves de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu ; ni le mercredi des cendres, ni pendant la semaine sainte. On peut encore moins, ces jours-là, dire une messe des morts, si ce n'est le *corps présent*; car on peut dire la messe des morts, *présente defuncti corpore*, tous les jours de l'année, excepté les solennels majeurs et les trois jours avant Pâques. Mais y aurait-il péché mortel à dire une messe de *Requiem* ou une messe votive à un jour où la Rubrique le défend ? Quelques théologiens pensent qu'il y aurait péché mortel ; mais on croit plus communément qu'il n'y aurait qu'un péché véniel, à moins qu'il n'y eût mépris de la part du célébrant, ou scandale pour les fidèles. Il y aurait scandale, si on voyait un prêtre dire une messe des morts un dimanche ou un jour de solennité, sans que le corps fût présent (2). Quant au prêtre qui dit une messe votive ou une messe de *Requiem* aux jours permis, sans raison aucune, uniquement pour avoir plus tôt fait, nous pensons qu'on ne peut l'excuser de tout péché véniel ; car il s'écarte de l'esprit de l'Église : « *Id vero passim non fiat, nisi rationabili de causa.* » Mais le vœu des fidèles qui demandent une messe des morts ou une messe votive, est pour le prêtre une raison suffisante de la dire, quand c'est d'ailleurs un jour où cela n'est point défendu.

342. Il est absolument défendu à un prêtre de dire la messe seul, sans assistants qui lui répondent, et qui lui administrent les choses nécessaires. Ainsi, pour les messes basses, il doit y avoir au moins un répondant ou *servant*. Celui qui, sans nécessité, aurait la témérité de dire la messe sans répondant, pécherait mortellement. « *Certum est apud omnes, dit saint Alphonse, esse mortale celebrare sine ministro (3).* » Nous avons dit, *sans nécessité* ; car un prêtre peut célébrer sans servant : 1° quand il s'agit de dire la messe pour procurer le saint viatique à un moribond ; 2° lorsque, le sacrifice étant commencé, le servant se retire, et laisse le prêtre seul à l'autel. Il n'est pas nécessaire que le prêtre soit déjà au canon ; 3° les canonistes ajoutent le cas où il est nécessaire de célébrer pour qu'une paroisse entende la messe. Mais il paraît difficile de ne pas trouver alors une personne qui puisse assister

(1) Rubricæ Missalis romani.—(2) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 420.—(3) Lib. vi. n° 391.

le célébrant, lui présenter les burettes, porter le livre, et le servir dans les cérémonies. Il ne faut pas une aussi grande nécessité pour dire la messe avec un servant qui ne sait pas répondre, que pour la dire sans servant (1). Mais alors le prêtre supplée les prières qui devaient être dites par le répondant.

A défaut d'homme, on ne doit point se servir à l'autel du ministère d'une femme; cela ne convient point, et les conciles l'ont défendu. Ainsi, dans les différents cas de nécessité dont nous avons fait l'énumération, il vaut mieux célébrer seul que de se faire servir par une personne du sexe. Celle-ci pourrait cependant répondre de sa place ou d'un lieu assez éloigné, comme le font quelquefois les religieuses. Mais il ne lui serait pas permis de présenter l'eau et le vin, ni de faire aucune fonction qui l'approchât de l'autel. Il faudrait que le prêtre se servit lui-même, ou se fit servir par un homme.

On doit préférer les clercs aux laïques pour le service de l'autel; mais on n'en trouve que rarement, surtout dans les paroisses de la campagne. C'est donc un devoir pour les curés d'apprendre ou de faire apprendre aux jeunes gens de la paroisse à répondre convenablement la sainte messe. Le plus souvent, c'est leur faute s'ils n'ont pour assistants que des enfants malpropres, dissipés, qui se font un jeu de ce ministère respectable, qui précipitent ou tronquent leurs paroles, et en passent une partie. Choisisant ceux des jeunes gens qui montrent le plus d'intelligence et de piété, ils doivent les former et les mettre en état de remplir avec édification un ministère qui les associe à la célébration du saint sacrifice.

343. On ne doit point interrompre la messe; lorsqu'elle est commencée, on doit la dire tout entière. Il n'est pas permis ni de l'abandonner sans la finir, ni de la suspendre pour la continuer au bout de quelque temps. Celui qui, hors le cas de nécessité, n'achève point le sacrifice, pèche très-grièvement: « Si quis extra casus necessitatis integra sacramenta non sumpserit, gravissime peccat (2). » Mais on peut l'interrompre, quand on ne peut faire autrement sans de plus graves inconvénients. Les cas où l'interruption de la messe est permise, sont: 1° celui où il faut administrer le sacrement de Baptême ou de Pénitence à un mourant. Mais alors, pour ce qui regarde le Baptême, le célébrant se contentera de le conférer sans faire les cérémonies d'usage, se réservant, si l'enfant survit, de les suppléer après avoir fini la messe. Nous ne pensons

(1) 3. Alphonse, lib. vi. n° 391; de Lugo, etc. — (2) Rubricæ generales.

pas que le célébrant qui a commencé le canon doive interrompre le sacrifice, pour administrer le saint viatique ou l'Extrême-Onction, ces deux sacrements n'étant point, comme le Baptême et la Pénitence, nécessaires au salut de nécessité de moyen. 2° Le cas où l'église vient à être profanée pendant la célébration de la messe, si le prêtre n'a pas encore commencé le canon: mais si le canon est commencé, il doit poursuivre la messe jusqu'après les ablutions, se retirer ensuite dans la sacristie, et y réciter les prières qu'il aurait dites à l'autel. On tient la même conduite dans le cas où un excommunié nommément dénoncé entre à l'église pendant la messe, et refuse d'en sortir (1). 3° Lorsque le prêtre, en continuant le sacrifice, expose les saints mystères à une sorte d'irrévérence, ou sa personne à quelque grand danger. Quand, par exemple, le lieu saint est menacé, ou de l'ennemi, ou d'une inondation, ou d'un incendie, le célébrant peut et doit tout quitter, s'il n'a pas encore consacré. Si la consécration est faite, il peut communier et se retirer aussitôt (2). Si, effrayé du danger, il ne croit pas avoir le temps de communier, il peut laisser tout là, et prendre la fuite (3). 4° Lorsqu'il s'agit de sauver la vie à un malheureux qui va succomber sous les coups d'un assassin, d'un furieux, ou d'arrêter une inondation, un incendie, si d'ailleurs on manque de secours, si la présence du prêtre qui dit la messe est jugée nécessaire, eu égard aux circonstances. Ce cas peut arriver dans les communes rurales. Alors le célébrant ferait comme dans le cas précédent. 5° Lorsque, avant la consécration, le prêtre remarque qu'il n'est pas à jeun, qu'il s'est rendu coupable d'une faute mortelle, qu'il a encouru quelque censure ou quelque irrégularité; si toutefois il peut quitter l'autel sans danger de se diffamer ou de scandaliser les assistants: mais il est rare, comme nous l'avons fait remarquer plus haut (4), que ce danger n'existe pas. 6° S'il tombe malade au point de ne pouvoir continuer. Mais il faut examiner à quel point il en est de la messe. S'il n'a pas encore consacré, on doit en rester là; il n'est pas nécessaire que la messe soit terminée. Il en est de même si le malheur n'arrive qu'après la communion, sous les deux espèces. Cependant, si, dans le dernier cas, l'incommodité qui est survenue est de nature à pouvoir se passer promptement et à permettre au prêtre de continuer, il doit, aussitôt qu'il sera remis, reprendre où il a cessé,

(1) Voyez ce que nous avons dit au n° 343. — (2) Rubricæ generales. — (3) Tolet, Sylvius, Collet, etc. — (4) Voyez le n° 190.

et achever la messe. On suppose qu'il est encore à l'église ; car si on l'avait emporté hors du lieu saint et qu'on lui eût ôté les ornements sacerdotaux, il ne serait pas nécessaire, à notre avis, qu'il retournât à l'église pour finir la messe. Si le prêtre meurt entre la consécration et la communion, il faut aller chercher un autre prêtre qui reprendra la messe, s'il est encore temps, au point où le premier l'a laissée, et l'achèvera. On doit tenir la même conduite dans le cas où le célébrant se trouve mal au point de ne pouvoir absolument continuer.

344. Le prêtre qui, pour des raisons légitimes, a interrompu l'action du sacrifice après la consécration, doit reprendre où il en est demeuré, lorsque l'interruption n'a pas été assez longue pour rompre l'unité morale de l'action. Or, on regarde probablement comme capable de rompre cette unité toute interruption qui dure une heure. Ainsi, le prêtre qu'une nécessité pressante éloignerait de l'autel pendant l'espace d'une heure, ne devrait point achever le sacrifice ; il faudrait garder les espèces pour être consommées le lendemain. On suppose qu'il n'a pu se faire remplacer par un autre prêtre. Si on a été obligé de quitter l'autel avant la consécration ou après la communion, et qu'on revienne dans l'espace d'une heure, on doit reprendre où l'on a quitté. Si on revient plus tard, il vaudrait mieux, en cas que l'heure le permette encore, commencer une nouvelle messe, que de tenter d'unir des parties trop séparées pour faire un tout moral.

Lorsque le prêtre qui dit la messe est surpris, après la consécration, d'une indisposition qui ne lui permet pas de continuer, le prêtre qui se trouve présent doit la terminer. C'est une obligation grave dont il ne peut se dispenser. Il y serait obligé à défaut de tout autre ministre, lors même qu'il ne serait plus à jeun, qu'il serait excommunié, suspens, interdit, irrégulier ; à moins cependant qu'il ne dût y avoir scandale pour les fidèles, à raison de son indignité : « Etiam sacerdos excommunicatus atque irregularis sup-
« plere debet, si alii desint ; et ipse possit sine gravissimo incom-
« modo (1). »

Nous ferons remarquer que le prêtre qui tombe en défaillance ou qui se trouve mal à l'autel, après la consécration, au point de faire craindre un accident grave, peut prendre ce qui est nécessaire pour faire cesser son indisposition ; il ne doit pas être arrêté par la crainte de n'être plus à jeun pour la communion ; et s'il re-

(1) S. Alphonse, lib. vi. n° 355.

vient à lui-même, si son indisposition cesse à temps, il doit achever lui-même le sacrifice, de préférence à tout autre prêtre, même à celui qui serait encore à jeun.

Nous ajouterons que ce n'est point interrompre moralement la célébration des saints mystères, que de faire une instruction même très-longue après la lecture de l'Évangile, ou de conférer les saints ordres, de bénir la sainte huile, ou de recevoir les vœux d'une personne qui se consacre à Dieu.

345. Il n'est pas permis de dire la messe à toute heure ; généralement, on ne peut la dire que depuis l'aurore jusqu'à midi. « Missa
« privata quacumque hora ab aurora usque ad meridiem dici po-
« test. » Ainsi s'exprime la Rubrique du Missel, conformément à la pratique générale de l'Église. Par aurore on entend, non pas le lever du soleil, mais le moment du crépuscule où le jour commence à luire. On convient aussi, d'après l'usage, que la défense de célébrer avant l'aurore doit se prendre dans un sens moral, et non dans une rigueur mathématique ; de manière que le prêtre qui commence la messe pendant la nuit, mais la finit quand l'aurore commence, ne peut être regardé comme transgresseur de la loi. Il en est de même de celui qui commence la messe un peu avant midi ; il n'est point en défaut. Il peut y avoir péché mortel à s'écarter de la Rubrique concernant l'heure de la messe ; le concile de Trente le suppose évidemment : « Edicto et pœnis propositis caveant epis-
« copi ne sacerdotes aliis quam debitis horis celebrent (1). » Mais pour qu'il y ait ici péché mortel, il faut qu'il y ait matière grave ; et, suivant le sentiment le plus commun et le plus probable au jugement de saint Alphonse (2), il n'y a ici matière grave qu'autant qu'on commence la messe, sans raison légitime, une heure avant ou une heure après le temps où il est permis de la commencer, à s'en tenir à l'explication qu'on vient de donner (3).

346. La défense de dire la messe avant l'aurore et après midi admet plusieurs exceptions. On excepte : 1° la messe qui se dit à minuit le jour de Noël. Mais peut-on ce jour-là dire la seconde et la troisième messe avant l'aurore ? Il ne paraît pas, à moins qu'on ne puisse invoquer l'usage contraire : car, selon la Rubrique, la première messe se dit la nuit, la seconde à l'aurore, et la troisième au jour. Aussi, nous avons un décret de la sacrée congrégation des rites, du 18 décembre 1702, qui ne permet pas de célébrer succes-

(1) Sess. xxii. Decret. de Observandis in celebratione Missæ. — (2) Lib. vi. n° 346. — (3) Sylvius, Bonacina, Concina, Viva, etc.